

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6.001)

Arrondissement des tarifs indexés

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre des Finances à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine les règles conformément auxquelles les tarifs indexés en vertu des articles 83.3 et 83.4 de la Loi sur l'administration financière seront arrondis. Il prévoit également le report de l'indexation applicable pour une année donnée relativement aux tarifs inférieurs à 5,00 \$.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Richard Masse, Directeur de l'analyse, de la prévision des dépenses et de la tarification, ministère des Finances, 12, rue Saint-Louis, étage B, Québec (Québec) G1R 5L3, par téléphone au numéro 418 644-7946, par télécopieur au numéro 418 646-6217 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : richard.masse@finances.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

Le ministre des Finances,
RAYMOND BACHAND

Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6.001, a. 83.5, 2^e al.; 2010, c. 20, a. 51)

1. Les tarifs indexés conformément à l'article 83.3 ou à l'article 83.4 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) sont arrondis de la façon prévue par celui des paragraphes suivants applicable au résultat de l'indexation :

1^o lorsque ce résultat est inférieur à 10 \$, il est rajusté au multiple de 0,05 \$ le plus près;

2^o lorsque ce résultat est égal ou supérieur à 10 \$ mais inférieur à 25 \$, il est rajusté au multiple de 0,10 \$ le plus près;

3^o lorsque ce résultat est égal ou supérieur à 25 \$ mais inférieur à 100 \$, il est rajusté au multiple de 0,25 \$ le plus près;

4^o lorsque ce résultat est égal ou supérieur à 100 \$, il est rajusté au multiple de 1,00 \$ le plus près.

Le résultat de l'indexation qui est équidistant de deux multiples doit être rajusté au multiple supérieur.

2. L'indexation d'un tarif inférieur à 5,00 \$ est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée fera augmenter le tarif de 0,05 \$.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54106

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Administrateurs agréés — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'administrateur agréé hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les autorisations légales d'exercer la profession d'administrateur agréé hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec.

Selon l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Denise Brosseau, directrice générale et secrétaire, Ordre des administrateurs agréés du Québec, 910, rue Sherbrooke Ouest, bureau 100, Montréal (Québec) H3A 1G3; numéro de téléphone : (sans frais) 1 800 465-0880 ou 514 499-0880, poste 230; numéro de télécopieur : 514 499-0892, courriel : dbrosseau@adma.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'administrateur agréé hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94)

1. Donne ouverture au permis d'administrateur agréé délivré par le Conseil d'administration de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, l'autorisation légale d'exercer la profession de « Professional Administrator » délivré par le Institute of Chartered Secretaries and Administrators in Canada.

2. Donnent ouverture au permis d'administrateur agréé délivré par le Conseil d'administration de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, les autorisations légales d'exercer la profession de « Certified Management Consultant » délivrés par les organismes ci-après désignés :

1^o Institute of Certified Management Consultants of Alberta

2^o Institute of Certified Management Consultants of British Columbia

3^o Institute of Certified Management Consultants of Saskatchewan

4^o Institute of Certified Management Consultants of Manitoba

5^o Institute of Certified Management Consultants of Ontario

6^o Institute of Certified Management Consultants of Atlantic Canada

3. Pour obtenir un permis de l'Ordre, le candidat titulaire d'une autorisation légale visée aux articles 1 ou 2 en fait la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre, à laquelle il joint une preuve qu'il est titulaire de cette autorisation légale ainsi que le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8 de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54101

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Architectes — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'architecte hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des architectes du Québec », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des architectes du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe *q* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les autorisations légales d'exercer la profession d'architecte hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des architectes du Québec.